

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2011

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre- Président*,  
G. FLAMENT, J.-M. MAES, M. VERSLYPE, C. DELHAYE, M. FERAIN,  
J.-P. VAN DEN ABEELE, *Echevins*,  
E. LECHIEN, *Président du CPAS*,  
J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, S. GOREZ, J.-B. DEHOUST, S. VOLANTE,  
S. VAN HECKE, F. DESQUESNES, L. HONDERMARCQ, D. RIBEIRO DE BARROS,  
C. LAURENT, J.-P. PROCUREUR, G. ARNOULD, M.-L. FARIGOULE, B. VENDY,  
P. SODOYE, F. RAUX, P. PREVOT, L. DERUWEZ, E. GELARD, V. HOST,  
M. LUCAS, *Conseillers communaux*,  
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*

---

TAXE COMMUNALE SUR LES PHONE SHOPS - EXERCICE 2012 - VOTE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'établir une taxe communale sur les phone shops pour l'exercice 2012.

Par phone shop, il faut entendre tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournies.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 2.500,00 euros par établissement et par an et ce, quelle que soit la date d'ouverture et/ou de fermeture de l'établissement au cours de l'exercice d'imposition.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice, le délai prévu au paragraphe précédent est remplacé par le 1<sup>er</sup> du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

Article 5 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

Article 6 :

La présente résolution sera transmise pour approbation au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Le Secrétaire,  
(s) J. GAUTIER.



Le Président,  
(s) M.de SAINT MOULIN.

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme délivré le :

24 OCT. 2011

Le Bourgmestre,